



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'introduction au droit des obligations n°1

1 – Question... définition. Top ! Je suis un lien de droit, qui se crée à cause d'un événement volontaire ou involontaire, qui suis-je ?

- A) un contrat
- B) une obligation**
- C) un délit civil
- D) un fait juridique

=> *B : l'obligation juridique se définit comme le lien de droit qui se crée à cause d'un événement, cet événement pouvant être volontaire (sous la forme d'un contrat, article 1134 Cciv) ou involontaire sous la forme d'un fait juridique (ce qui relève par exemple de la responsabilité civile délictuelle des articles 1382 et suivants Cciv). Dans les deux cas, un sujet de droit est obligé*

envers un autre. Cet engagement est juridiquement sanctionné : il peut faire l'objet d'une sanction s'il n'est pas exécuté, ce qui le distingue des devoirs moraux ou actes de courtoisie.

Attention : le terme « obligation » a également en droit des sociétés un sens particulier : il s'agit d'un titre émis par une société contre un prêt d'argent. Cette somme prêtée sera restituée au prêteur à une date ultérieure, avec intérêts : il ne s'agit pas d'une part sociale ou d'une action.

2 – Un contrat est :

- A) une convention**
- B) un accord de volonté**
- C) une décision unilatérale de s'engager

=> A et B : article 1101 Cciv, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. De manière large, le contrat est une catégorie de convention : il crée des obligations, tandis que la convention peut créer, transférer ou éteindre une obligation.

3 – La convention est un accord de volonté destiné à produire des effets de droit. Plus précisément, cela signifie :

- A) qu'elle peut éteindre une obligation existante**
- B) qu'elle peut créer une obligation nouvelle**
- C) qu'elle peut être faite sous forme de testament
- D) qu'elle peut consister en une obligation de ne pas faire**

=> A, B et D : les effets de droit produits par la convention sont larges. Il peut s'agir de la création d'obligations (on se trouve alors dans le cadre du contrat), du transfert d'obligations (par exemple une cession de dette), ou de l'extinction d'une obligation (remise de dette). Le testament, acte unilatéral, ne résulte pas d'un accord de volonté.

4 - Qu'est-ce qu'un contrat nommé ?

- A) c'est un contrat auquel les parties ont entendu donner un nom particulier
- B) c'est un contrat qui a reçu une qualification par la loi elle-même**
- C) c'est un contrat qui a reçu une appellation de la pratique

=> B : 1107 Cciv, « les contrats, qu'ils aient une dénomination propre ou qu'ils n'en aient pas... ». Le contrat nommé est un contrat qualifié, et le plus souvent réglementé, par la loi : il est soumis à des règles particulières qui font l'objet de parties spécifiques dans le Code civil, le Code de commerce, le Code de la consommation... On trouve ainsi dans le Code civil des sections consacrées au contrat de vente (1582 à 1701 Cciv), au contrat d'échange (1702 à 1707 Cciv), au contrat de louage (1708 à 1831 Cciv), au contrat de société (1832 à 1873 Cciv)... mais aussi au contrat de mandat, de séquestre, de dépôt, de fiducie. A ces contrats dits spéciaux s'appliquent à la fois le droit commun des contrats et les règles spécifiques, dérogatoires, prévues dans les sections concernées.

5 - Qu'est-ce qu'un contrat innommé ?

- A) c'est un contrat auquel les parties ont entendu donner un nom particulier
- B) c'est un contrat qui a reçu une qualification par la loi elle-même
- C) c'est un contrat qui a reçu une appellation de la pratique**

=> C : 1107 Cciv mentionne les contrats qui n'ont pas reçu de dénomination propre. De nombreux contrats ne sont pas directement réglementés et sont dits innommés. Il faut toutefois relever que la pratique leur a attribué des noms et une rédaction type pour certains : ainsi, le contrat de location de coffre-fort, le contrat de parking...

6 - Un contrat qui s'exécute de manière immédiate, en une seule fois par l'échange des consentements, est :

- A) un contrat successif
- B) un contrat principal
- C) un contrat instantané**

=> C : il s'agit de la définition d'un contrat instantané, qui s'exécute en un trait de temps comme une vente au comptant ou une donation.

7 - Un contrat dont l'exécution nécessite l'écoulement d'un certain temps est :

- A) un contrat lent
- B) un contrat successif**
- C) un contrat de gré à gré
- D) un contrat accessoire

=> B : cela concerne les contrats répétitifs, qui s'inscrivent dans la durée. Cette durée peut être déterminée, comme un bail : chaque mois, le locataire profite du logement et verse en contrepartie une somme. Ou indéterminée, comme dans le cadre d'un contrat de travail. L'exécution est échelonnée, si bien qu'il ne peut y avoir résolution du contrat, mais résiliation.

8 - Votre professeur de droit des obligations vous demande de lui rapporter au prochain cours un contrat accessoire. Que lui apportez-vous ?

- A) un contrat de vente d'immeuble
- B) un contrat de vente d'accessoires de mode
- C) un contrat de cautionnement**
- D) un contrat de bail

=> C : le caractère accessoire du contrat s'explique par le fait que ce contrat est rattaché à un autre contrat. Le cautionnement illustre parfaitement la règle de l'accessoire : si le contrat principal disparaît, le contrat accessoire n'a plus de raison d'exister et il tombe lui aussi.

9 - Votre voisine de table, en vous parlant de sa dernière soirée, vous a fait manquer un bout du cours sur les contrats consensuels. Des amis vous proposent leurs notes, qui diffèrent. Lequel a raison ?

- A) « contrat consensuel = amiable, échange des consentements »
- B) « contrat consensuel = contrat conclu par le seul échange des consentements, principe du consensualisme »
- C) « contrat consensuel est contrat conclu par seul échange consentements sans autre formalité »**

=> C : la troisième version est la plus correcte. Le consensualisme, expression de l'autonomie de la volonté s'opposant au formalisme hérité du droit romain, pose comme principe que le seul accord des volontés suffit à former le contrat. Il en est ainsi de la vente, parfaite dès lors que les parties se sont entendues sur la chose et sur le prix (1583 Cciv). L'accord est particulièrement libre : main levée dans une vente aux enchères, montée dans un taxi, accord écrit ou oral...

On oppose au consensualisme le caractère solennel de certains contrats, qui nécessitent l'accomplissement de formalités dont l'inobservation est sanctionnée par une nullité absolue.

10 - Fort de ce complément, vous pouvez maintenant distinguer les contrats consensuels des contrats solennels, ces derniers étant :

- A) des contrats supposant l'accomplissement de formalités supplémentaires pour être juridiquement valides**
- B) des contrats nécessitant l'intervention d'un officier d'état civil
- C) des contrats rendant obligatoire l'enregistrement fiscal de l'acte**
- D) des contrats imposant un rituel particulier hérité du droit romain, avec paroles sacramentelles, tenues de juristes des temps anciens et confréries secrètes

=> A et C. Ces formalités peuvent varier : par exemple un contrat de mariage devra obligatoirement se faire devant notaire, de même qu'une donation. Le but est alors de protéger les parties contre une décision peu réfléchie.

Mais il peut également s'agir de l'obligation de recourir à un écrit, comme en matière de droit de la consommation. Ou encore de l'imposition de certaines mentions obligatoires, notamment en droit commercial : la vente d'un fonds de commerce contraint le vendeur à préciser dans l'acte certaines informations (chiffre d'affaires des trois dernières années, ventilation des stocks, immobilisations...).

Un autre alternative existe : l'enregistrement aux impôts de l'acte. Cette formalité est utilisée en matière de promesse unilatérale de vente d'un immeuble lorsque les parties ne recourent pas à un acte notarié, afin de conférer date certaine à l'opération.

11 - Votre voisin, âgé de 80 ans et juriste de formation, vous entend réviser à voix haute depuis sa terrasse. Il vous signale que vous avez oublié une catégorie de contrats dans votre exploration du consensualisme et du solennel : les contrats réels.

- A) facile : il s'agit des contrats qui concernent un bien, et non une prestation (*res* = chose)
- B) facile : il s'agit des contrats qui se forment par la remise d'un bien en plus de l'accord de volonté**
- C) facile : il s'agit des contrats de type prêt à usage, dépôts, gages, prêts de**

consommation...

=> *B et C : l'accord de volonté ne suffit pas en matière de contrats réels. Le contrat doit être matérialisé par la tradition, la remise du bien à l'autre partie. Cette catégorie de contrats, ancienne, cherche par ce biais une forme de publicité vis-à-vis des tiers. Elle se réduit toutefois à peu de chagrin actuellement.*

12 - Le contrat de gré à gré :

- A) est le type de contrat proposé par les démarcheurs faisant du porte à porte
- B) peut être conclu entre un vendeur et un acquéreur d'immeuble**
- C) peut être conclu entre un marchand de fruits et un client qui a envie de négocier le prix de son achat**

=> *B et C : le contrat de gré à gré fait l'objet d'une libre discussion entre les parties, qui peuvent négocier les conditions de leur engagement.*

13 - Parmi ces contrats, lesquels sont dits d'adhésion ?

- A) votre abonnement SNCF**
- B) votre contrat de *baby-sitter*
- C) votre abonnement à un opérateur téléphonique**
- D) votre facture médicale**

=> *A, C et D : le contrat d'adhésion ne permet pas en principe de négocier les conditions de l'engagement, l'une des parties se trouvant en position de force par rapport à l'autre qui ne peut qu'accepter ou refuser.*

14 – Séduit par votre voisine d'amphi, vous lui proposez la conclusion d'un contrat : vous vous engagez à la complimenter tous les jours, à lui porter son sac, à lui offrir un café à la pause, à lui masser les épaules en cas de fatigue, voire plus si affinités... à charge pour elle de faire la même chose. Il s'agit :

- A) d'un contrat synallagmatique**
- B) d'un contrat à titre gratuit
- C) d'un contrat consensuel

=> *A , 1102 Cciv : le contrat synallagmatique ou bilatéral implique que chaque contractant est débiteur d'une obligation. Il fait naître à la charge de chacune des parties des obligations réciproques et interdépendantes : la vente d'un bien contre le versement d'une somme, la mise à disposition d'un logement contre un loyer... Dans votre cas, vous vous attendez à ce que vos douceurs soient réciproques.*

Il n'y a ici aucun caractère gratuit, le contrat gratuit étant par essence désintéressé, sans contrepartie pour l'un des cocontractants.

15 – Après réflexion, votre voisine vous fait une contre-offre : vous vous engagez à ne pas lui parler, à ne pas l'approcher, à oublier son nom, son numéro de téléphone et son adresse mail, tandis qu'elle ne fera rien du tout. Il s'agit :

- A) d'un contrat d'adhésion
- B) d'un contrat unilatéral**
- C) d'un contrat innommé

=> B : 1103 Cciv, le contrat unilatéral ne crée d'obligations principales que pour une seule des parties. C'est le cas par exemple du contrat de cautionnement, de prêt, ou de donation. On pourrait par espièglerie qualifier la proposition de la jeune voisine de contrat d'adhésion.

16 – Qu'est-ce qu'un contrat conclu à titre gratuit ?

- A) c'est un contrat de bienfaisance
- B) c'est un contrat dépourvu de contrepartie équivalente pour l'un des contractants**
- C) c'est un contrat pour lequel l'une des parties n'a rien à payer

=> A et B : 1105 Cciv. Le contrat à titre gratuit se définit dans le Code civil comme un contrat « de bienfaisance » dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. Il s'agira d'une intention libérale, désintéressée : donation, dépôt gratuit, convention d'assistance, prêt...

17 – Votre voisin, âgé de 80 ans, a vu sur internet une offre dernière minute pour un week-end en cure thermale avec promotions sauna-piscine-dégustation d'eau minérale. Sautant sur l'occasion, il vous confie Kiki, son adorable Fox Terrier de deux ans, qui raffole de vos chaussures et qu'il ne peut emmener avec lui. Il vous permet en échange de déguster les pêches de son jardin.

- A) c'est un contrat conclu à titre gratuit**
- B) c'est un contrat conclu à titre onéreux**

=> A et B, selon. Dans le contrat à titre onéreux, chacun des cocontractant fournit une chose et reçoit l'équivalent en contre partie. On pourrait donc soutenir que quelques pêches ne sont pas l'équivalent de Kiki, et que le contrat est de bienfaisance ; ou bien que la dégustation de dix kilos de pêches valent largement Kiki, le contrat devenant onéreux.

18 – Donnez un exemple de contrat unilatéral conclu à titre gratuit :

- A) la donation**
- B) la vente
- C) le mandat**

=> A et C : le donateur, et le mandataire si le mandant est à titre gratuit, sont seuls obligés, le bénéficiaire n'ayant pas à fournir de contrepartie.

19 – Donnez un exemple de contrat synallagmatique conclu à titre onéreux :

- A) la vente
- B) le mandat
- C) le transport**

=> A et C : chacune des parties est obligée envers l'autre et a une contrepartie.

20 – Donnez un exemple de contrat synallagmatique conclu à titre gratuit :

- A) la vente
- B) la donation avec charge**
- C) le dépôt

=> B : chacun a des obligations interdépendantes, mais pas forcément de contrepartie. Tel est le cas d'une donation de maison avec la charge pour le bénéficiaire de prendre soin du donateur.

21 – Donnez un exemple de contrat unilatéral conclu à titre onéreux :

- A) une convention conclue suite à un dommage, prévoyant les modalités de la réparation**
- B) un cautionnement rémunéré**
- C) un prêt à intérêts**

=> A, B et C. Dans la première hypothèse, le dommage est déjà survenu, donc la contrepartie est équivalente : mais au moment du contrat, une seule personne, le débiteur, se trouve bien engagée. Dans la deuxième et la troisième, seul un contractant est engagé, mais il va être rémunéré et toucher une contrepartie.

22 – Quelle distinction faites-vous entre le contrat commutatif et le contrat aléatoire ?

- A) le contrat commutatif et le contrat aléatoire déterminent tous deux lors de leur formation les obligations et les avantages des parties
- B) le contrat commutatif a des obligations évaluées et certaines dès la formation du contrat, le contrat aléatoire ne connaît pas encore la valeur des prestations**
- C) le contrat commutatif ne connaît pas avec certitude l'étendue ou la valeur des obligations lors de sa formation, le contrat aléatoire les connaît avec certitude
- D) le contrat commutatif n'est pas subordonné à un événement incertain et futur**

=> B et D : 1104 Cciv, dans le contrat commutatif, chacune des parties connaît dès la formation du contrat et de manière certaine ses obligations et celles de son cocontractant, qui sont équivalentes. C'est d'ailleurs une forme de contrat synallagmatique.

Dans le contrat aléatoire réside un aléa : l'existence de la prestation n'est pas encore connue, elle dépend de la survenance d'un événement incertain, une change de gain ou de perte. C'est le cas des ventes avec rentes viagères, des contrats d'assurances, du contrat de révélation d'héritier, de jeux...

23 – Votre petite cousine, du haut de ses quatre ans, entre dans la période des questions existentielles ; elle vous demande instamment ce qu'est un contrat translatif.

A) c'est un contrat de transport

B) c'est un contrat qui transmet des droits réels

=> *B. A l'inverse des contrats de services.*

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>